

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.430 du 25 septembre 2003

A. 91.027/XI-8892

En cause : **BITEGESTE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me I. PLANCHON, avocat,
rue de Diekirch 120
6700 Arlon,

contre :

La Communauté française représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2000 par Bernard BITEGETSE qui demande l'annulation de “la décision injuste de la Commission d’Equivalence”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre ;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est libellée en ces termes:

“ Objet: Recours contre la décision de la Commission d'Equivalence pour une formation en Belgique.

Réf.: DR/0989/931/EU.M/NL.

Messieurs, Mesdames,

J'ai le regret de vous envoyer ce recours par manque d'assistance judiciaire, pour annuler la décision injuste de la Commission d'Equivalence, dans le but de poursuivre ma formation en Belgique selon la directive européenne n° 93/16/CEE.

En effet, je suis réfugié politique selon la convention de Genève 1951, au Gd-Duché.

Homologué Médecin au Grand-Duché en 1996 comme Médecin Généraliste.

Pour pratiquer, le Gouvernement luxembourgeois m'avait demandé de faire une formation de 2 ans selon cette directive mentionnée ci-haut.

Je viens de terminer la 1^{ère} année au Gd-Duché et la 2^{ème} doit être effectuée en Belgique, raison pour laquelle j'ai demandé l'équivalence malheureusement non admise par la Commission d'Homologation.

Ci-joints tous les documents légalisés pour annuler cette décision injuste, illégale et très préjudiciable.

Veuillez agréer, Messieurs, Mesdames du Conseil d'Etat, l'expression de ma très haute considération.”;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir “tenant à l'absence de moyens développés à l'appui de la requête” dans laquelle elle fait valoir qu’ “en effet, le requérant se borne à soutenir que la décision querellée est «injuste, illégale et très préjudiciable» sans indiquer les dispositions légales qui auraient été violées et comment elles l'ont été”, que, “même si [le Conseil d'Etat] est plus enclin à apprécier la recevabilité d'un recours dirigé par un requérant agissant seul, il n'empêche que cette

appréciation ne peut aller au-delà, lorsque comme en l'espèce la partie adverse ne peut qu'invoquer l'*exceptio obscuri libelli*" et qu' "à défaut pour la requête de contenir des moyens d'annulation, il faut partant conclure à l'irrecevabilité du recours";

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des moyens; qu'au sens de cette disposition, un moyen consiste en l'indication de la règle de droit dont le requérant soutient qu'elle a été enfreinte et de la manière dont elle l'a été; que la requête ne contient pas cette indication; que la fin de non-recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.